

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER
La part en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
AUX HARLAY-DU-PALAIS,
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Tentative d'assassinat commise sur une femme par son frère, forcé libéré.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Haute Cour de justice du royaume de Danemark: Mise en accusation des ministres; haute trahison.
CHRONIQUE. — Du système judiciaire de la Norvège.

ACTES OFFICIELS.

Par décret impérial du 9 février:
Le Sénat et le Corps législatif sont convoqués pour le 3 mars 1856.
Par décret du même jour:
M. le général de division Bosquet est élevé à la dignité de sénateur.

Le *Moniteur* publie le rapport suivant adressé à l'Empereur par M. le ministre de l'intérieur:

Sire,
Dans la pensée de Votre Majesté, le droit d'initiative que confère au Sénat l'article 30 de la Constitution n'est point une prérogative nominale et stérile pour le bien du pays.
Ainsi que le rappelait un récent article du *Moniteur*, le Sénat peut suggérer à votre gouvernement toutes les grandes mesures d'utilité publique: il entend les pétitions des citoyens, il examine la situation du pays, il recherche ses besoins, il étudie les perfectionnements de son organisation, il signale les réformes utiles, il propose les améliorations réelles.
Mais, pour bien accomplir une si haute et si délicate mission, il faut « l'enquête incessante de tout ce que réclament la moralisation du peuple, son bien-être, les intérêts de l'agriculture, les développements du travail et du crédit, la sécurité et la prospérité de la France. »
Les vœux annuels des conseils généraux peuvent être pour cette enquête un élément précieux. Dans les limites déterminées par la loi, ces vœux, émanés des hommes qui connaissent le mieux les intérêts locaux, embrassent toutes les réclamations que soulèvent ces intérêts, et donnent, en ce qui touche chaque département, l'opinion de ses élus sur l'état et les besoins des différents services publics.
La réunion en un seul volume de ces documents et leur publication annuelle aux frais du ministère de l'intérieur avaient été suspendues depuis quelques années; j'ai prescrit la reprise de ce travail. L'analyse des vœux des conseils généraux dans leurs sessions de 1852, 1853 et 1854 est imprimée; celle de 1851 est sous presse, celle de 1855 se prépare activement; ces volumes sont distribués à tous les grands corps de l'Etat; mais peut-être Votre Majesté jugera-t-elle opportun qu'ils soient plus spécialement signalés à la haute attention du Sénat. MM. les sénateurs y trouveront, pour chaque département, le tableau vivant de ses besoins, de ses désirs, de ses réclamations. L'ensemble de ces vœux ne peut manquer d'offrir à leur sagesse les plus utiles indications pour cette recherche des pensées d'amélioration et de progrès pratique que la constante sollicitude de Votre Majesté impose à tout son gouvernement, mais qui a été plus expressément confiée à l'initiative du Sénat par la Constitution.
Je suis avec le plus profond respect, etc.

« Approuvé: »
« NAPOLÉON. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES

Par décret impérial, en date du 9 février, sont nommés:
Conseiller à la Cour impériale de Rouen, M. Lacroix, conseiller à la Cour impériale de Nancy, en remplacement de M. Leroy, décédé;
Conseiller à la Cour impériale d'Amiens, M. Pihan de la Forest, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Beauvais, en remplacement de M. Decaen, qui a été nommé président de chambre;
Juge au Tribunal de première instance de Carpentras (Vaucluse), M. de Carméjane, juge d'instruction au siège d'Apt, en remplacement de M. Benoit, décédé;
Juge au Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), M. Arnoux, juge au siège de Barcelonnette, en remplacement de M. Clément, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852 et loi du 9 juin 1853, article 48, § 3);
Juge au Tribunal de première instance de Barcelonnette (Basses-Alpes), M. de Lombard de Château-Arnoux, juge suppléant au siège de Sisteron, en remplacement de M. Arnoux, qui est nommé juge à Digne;
Juge au Tribunal de première instance de Saint-Flour (Cantal), M. Tournellier, juge d'instruction au siège de Brioude, en remplacement de M. Loussert-Dugrois, qui a été nommé président;
Juge au Tribunal de première instance de Brioude (Haute-Loire), M. Roux, substitut du procureur impérial près le siège de Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Tournellier, qui est nommé juge à Saint-Flour;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. de Chaudesaigues de Tarnieux, substitut du procureur impérial près le siège de Saint-Flour, en remplacement de M. Roux, qui est nommé juge;
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Flour (Cantal), M. Assolant, substitut du procureur impérial près le siège d'Ambert, en remplacement de M. Chaudesaigues de Tarnieux, qui est nommé substitut du procureur impérial à Clermont-Ferrand;
Le même décret porte:
M. Tournellier, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Saint-Flour (Cantal), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Loussert-Dugrois, qui a été nommé président;

M. Roux, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Brioude (Haute-Loire), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Tournellier, qui est nommé juge à Saint-Flour.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède:

M. Lacroix, 1850, ancien procureur de la république à Metz; — 12 février 1850, procureur de la république à Montpellier; — 30 septembre 1851, conseiller à la Cour d'appel de Nancy.
M. Pihan de la Forest, 1839, avocat; — 22 novembre 1839, substitut à Château-Gontier; — 18 mars 1844, substitut à Compiègne; — 21 octobre 1844, substitut à Laon; — 23 janvier 1848, procureur du roi à Senlis; — 17 mars 1848, commissaire du gouvernement à Compiègne; — 2 avril 1851, procureur de la république à Beauvais.
M. de Carméjane, 1843, avocat; — 9 août 1843, juge suppléant à Carpentras; — 7 mai 1853, juge à Apt; — 18 juin 1853, juge d'instruction au même siège.
M. Arnoux, 1852, juge de paix du canton de Ries; — 25 mars 1852, juge à Barcelonnette.
M. Lombard de Château-Arnoux, 1852, juge suppléant à Sisteron.
M. Tournellier, 1852, juge suppléant à Saint-Flour; — 28 août 1852, juge à Yssengeaux; — 10 janvier 1853, juge à Brioude.
M. Roux, 1850, avocat; — 9 janvier 1850, substitut à Montluçon; — 2 mars 1852, substitut à Thiers; — 31 août 1852, substitut à Clermont-Ferrand.
M. de Chaudesaigues de Tarnieux, 1852, avocat; — 2 mars 1852, substitut à Ambert; — 22 juin 1853, substitut à Saint-Flour.
M. Assolant, 1853, avocat; — 22 juin 1853, substitut à Ambert.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Boissieu.

Audience du 11 février.

TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE SUR UNE FEMME PAR SON FRÈRE, FORCÉ LIBÉRÉ.

L'accusé Auguste Demarteau a été dix fois déjà condamné par la justice. C'est un de ces êtres dangereux qui passent des maisons de prostitution dans les prisons, et réciproquement. A peine libéré d'une condamnation infamante, le voilà devant le jury, sous la grave accusation d'avoir voulu assassiner sa sœur.

C'est un homme de trente-sept ans, mais il a les cheveux gris et paraît beaucoup plus âgé. Il a pour défenseur M. A. Frémard, avocat.

M. l'avocat général Oscar de Vallée occupe le siège du ministère public.

M. le président: Comment vous nommez-vous?

L'accusé: Auguste Demarteau.

D. Quel est votre âge? — R. Trente-sept ans.

D. Votre profession? — R. Bijoutier.

D. Où êtes-vous né? — R. A Paris.

D. Où demeurez-vous? — R. A Rouen.

Il est donné lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu:

« Le 5 septembre 1855, vers huit heures du matin, es cris: Au secours! à l'assassin! sortaient d'une chambre située au premier étage, rue des Vieilles-Etuves-Saint-Martin, 1; une femme blessée paraissait à la fenêtre, et au même instant, un homme vêtu d'une blouse blanche qui portait des traces de sang, s'échappait précipitamment par l'obscur allée de la maison et se dirigeait en courant vers la rue Beaubourg. Deux sergents de ville l'arrêtèrent, quoiqu'il criât lui-même: Au secours! pour donner le change. Cet homme était le nommé Auguste Demarteau, forcé libéré, déjà dix fois condamné par la justice, et notamment en 1837, à six ans de travaux forcés, par la Cour d'assises de la Seine. La femme blessée était sa sœur, Rosalie Demarteau, fille soumise, et lorsqu'on lui porta secours, elle nomma tout d'abord son frère pour son meurtrier. Elle raconta qu'elle ne l'avait pas vu depuis plusieurs mois, lorsque, vers huit heures du matin, il était venu frapper à sa porte, qu'elle lui avait ouvert sans prendre le temps de s'habiller, et vêtue seulement d'une chemise et d'une camisole; qu'il était entré et s'était assis sans mot dire, puis, après quelques moments de silence, lui avait demandé si elle voyait encore un de ses anciens amants, qu'il lui désigna, et si elle lui faisait des cadeaux. Elle avait répondu négativement, et alors, sans qu'il y eût eu entre eux aucune querelle, aucune discussion, aucune conversation autre que celle qui vient d'être rappelée, il s'était précipité sur elle, et l'avait frappée sous le menton d'un coup de couteau. Elle avait été renversée par le choc, et, profitant de sa chute, il avait redoublé ses coups; heureusement elle avait pu en parer quelques-uns. Elle avait saisi le couteau d'une main blessée, et après quelques instants de lutte, l'assailant, étonné de sa résistance, s'était retiré lentement et sans mot dire.

« Les faits confirmèrent la déclaration de la fille Demarteau; le couteau qui avait servi à commettre le crime fut retrouvé dans la chambre où il avait été commis. Elle-même portait quatre blessures au cou, au pouce de la main droite, à l'annulaire et au médium de la main gauche. Peu s'en fallait que l'une de ses blessures ne fût très grave: par bonheur, vingt-cinq jours suffirent pour en amener la guérison, mais en quittant l'hôpital, la blessée conservait encore une gêne dans les deux mains et surtout dans la main droite. Auguste Demarteau, après avoir essayé un instant des dénégations impossibles, fut bien obligé de reconnaître que c'était lui qui avait frappé sa sœur; mais il prétend qu'il se présentait à elle pour lui demander un asile qu'elle lui a injurieusement refusé, qu'elle l'a traité de voleur et de galérien; que, joignant les vœux de fait aux outrages, elle lui a donné un soufflet et a cherché à le jeter à la porte; et qu'alors, sous l'empire d'une colère dont il n'a pas été maître, il a saisi son couteau, il l'a frappée d'un seul coup, avec l'intention de ne l'atteindre qu'au bras, puis enfin, qu'en voyant le sang couler, il s'est enfui éperdu et tremblant. Ce système qui,

tout en contenant l'aveu du crime, a pour but d'écartier la circonstance de préméditation qui l'aggrave, est démenti par tous les éléments de l'instruction aussi bien que par les déclarations formelles et réitérées de la victime. Tout indique que le crime commis par Demarteau a eu pour mobile la cupidité et qu'il a été longuement prémédité. Sorti le 8 mai précédent de la maison centrale de Gaillon, où il avait subi un emprisonnement de sept années, il était venu à cette époque passer huit jours à Paris avant de se rendre à Rouen, ville assignée pour sa résidence. Sa sœur lui avait donné asile et il avait vu chez elle une montre, une chaîne en or, quelques couverts d'argent, un livret constatant le dépôt de mille francs à la caisse d'épargne. Depuis ce jour, il paraît avoir conçu de sinistres projets. L'instruction le suit à Rouen, dévorant dans l'oisiveté les quelques cents francs de masse qui lui avaient été remis au sortir de prison, vivant dans la débauche avec des filles publiques, dont l'une a été maltraitée par lui et menacée de coups de couteau. Vers la fin du mois d'août, on le surprit disant à une fille Stievenard, qui lui demandait où il trouverait de l'argent: « Dans une maison de tolérance de Rouen, il manifestait l'intention de tuer sa sœur. Ce propos a été rapporté à celle-ci par un de ses amants dont elle ne peut retrouver la trace, mais qui à deux reprises différentes l'a avertie de se tenir sur ses gardes.

« Telles étaient les pensées de Demarteau, qui avait fait plusieurs tentatives pour attirer sa sœur à Rouen, lorsque le 4 septembre dernier, à bout de ressources, ayant engagé au Mont-de-Piété quelques vêtements et vendu jusqu'au chéfit mobilier de sa maîtresse, emportant un couteau fraîchement émoulu qu'il venait d'acheter, il rompit son ban, et prit passage, l'air sombre et préoccupé, sur un bateau à vapeur qui le déposa le 5 au matin à Paris. Il n'y venait pas, comme il l'a dit, pour chercher de l'ouvrage; il n'en cherchait pas à Rouen où il en eût trouvé; il n'y venait pas pour loger chez sa sœur; il n'apportait pas même chez elle les hardes qu'il avait déposées chez un marchand de vin; mais il apportait son couteau. Il venait donc avec la pensée arrêtée de s'emparer de l'argent de sa sœur, après lui avoir donné la mort; pensée manifestée par les propos qu'il a tenus à Rouen, par son départ pour Paris, par la présence du couteau dans ses mains, par la soudaineté d'une attaque qu'aucune scène n'avait précédée. Il a réalisé cette pensée homicide autant qu'il l'a pu, frappant à coups redoublés et dans la même plaie. Il y a eu commencement d'exécution et, par conséquent, tentative caractérisée; et la résistance imprévue qu'il a rencontrée est la circonstance indépendante de sa volonté qui a empêché cette tentative de produire son effet. Le crime a donc eu pour mobile une cupidité des longtemps allumée; pour but, le vol; pour instrument, une arme meurtrière apportée à dessein; pour auteur, un homme déjà condamné pour crime et en état de récidive.

« Auguste Demarteau, précédemment condamné à une peine afflictive et infamante, est accusé d'avoir, en 1855, tenté volontairement et avec préméditation de commettre un homicide sur la personne de Rosalie-Louise Demarteau, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, crime prévu par les articles 2, 56 et 302 du Code pénal. »

M. le président interroge l'accusé.

D. Demarteau, il y a peu d'accusés qui se présentent avec des antécédents aussi déplorables que les vôtres. Dès l'âge de 13 ans, vous avez été condamné à être renfermé pendant trois ans dans une maison de correction. A peine sorti, vous avez été condamné pour vol à quinze mois de prison. Libéré de cette peine, vous avez été depuis condamné à six ans de travaux forcés, et, depuis cette condamnation, vous avez été condamné huit fois pour vol, et enfin à six années de réclusion par la Cour de Rouen.

Ainsi, vous avez 36 ans, et vous en avez passé vingt-un soit au bagne, soit dans les prisons. Vous êtes sorti de Gaillon en mai dernier? — R. Oui.

D. Quelle somme vous a-t-on remise? — R. On m'a remis 5 à 600 fr., comme masse ou comme pécule.

D. Vous êtes venu à Paris? — R. J'y étais autorisé.

D. Soit; vous êtes descendu chez votre sœur? — R. Oui.

D. Vous avez vu les bijoux de votre sœur et vous avez vu le livret constatant qu'elle avait déposé 1,000 fr. à la caisse d'épargne? — R. J'ai vu sa montre et un couvert, et elle m'a dit avoir de l'argent à la caisse d'épargne; je n'ai pas vu le livret.

D. Au bout de huit jours vous êtes reparti pour Rouen, lieu de votre résidence? — R. Oui.

D. Vous avez engagé votre sœur à venir à Rouen? — R. C'est elle qui m'avait dit de lui trouver une maison à Rouen, parce qu'elle ne pouvait plus facilement faire son état à Paris.

D. Elle vous dément là-dessus, et, tout porte à penser que vous vouliez l'attirer à vous pour la dépouiller plus facilement. — R. Mais, monsieur, j'étais là-bas sous la surveillance de la police; ce que vous dites là n'aurait pas été facile.

D. Vous êtes arrivé à Rouen le 24 mai, et vous vous êtes livré à une vie d'oisiveté et de débauche: vous n'avez pas cherché à travailler. — R. Je m'étais placé à l'Hotel-Dieu de Rouen.

D. Et l'on vous en a chassé, parce que vous avez cherché à séduire une fille de l'hospice. — R. Oh! ce n'est pas pour cela; j'ai travaillé ensuite chez diverses personnes.

D. Vous n'avez indiqué que Roger et Guérin qui vous auraient fait travailler, et il s'est trouvé que vous avez fait pour 4 fr. 75 d'ouvrage? — R. J'ai travaillé pour d'autres.

D. Il faut les nommer. — R. Je n'ai pas voulu les nommer, parce que ces personnes m'avaient employé sans livret; je n'ai pas voulu les compromettre.

D. C'est un scrupule singulier de votre part. A défaut de ceux qui vous auraient fait travailler, on a retrouvé la fille avec laquelle vous avez vécu dans la débauche? — R. Je ne voulais pas la compromettre.

D. Elle a déclaré que vous mangiez tout ce qu'elle gagnait et que vous la maltraitiez? — R. Elle m'a déposé, monsieur le président; elle m'a pris 120 fr. en mon absence.

D. Vous n'êtes pas homme à vous laisser prendre 120 fr. par une femme; vous la maltraitez, et vous avez vendu, en la quittant, tous les ustensiles de son commerce? — R. C'est moi qui avais tout acheté, j'avais le droit de le revendre.

D. Elle soutient le contraire. Vous avez voulu la tuer; elle a pris le couteau dont vous étiez armé et elle l'a déposé au bureau de sûreté? — R. Elle m'a insulté dans la rue, je lui ai donné un soufflet, et elle s'est mise à crier: « Il veut me donner des coups de couteau! » C'est moi-même qui ai jeté mon couteau sans l'avoir.

D. Ce que vous appelez un soufflet était un coup de poing

qui a fendu la levre à cette fille? — R. C'est faux, c'est tout à fait faux.

D. Ceci se passait le 2 septembre; à partir de ce jour, vous n'aviez plus de couteau? — R. Non.

D. Après Artémise, vous avez connu une fille Stievenard? — R. Non, monsieur.

D. Vous lui avez fait des propositions magnifiques, vous vouliez la meubler, la loger dans un beau quartier, et quand elle vous demanda où vous prendriez de l'argent, vous lui avez répondu: « L'argent! je sais bien où en prendre. » Ceci se passait le 2 ou le 3 septembre, et c'est le 4 que vous êtes parti pour Paris. — R. Je ne sais pas ce que c'est que cette fille Stievenard... Je n'y suis pas du tout.

D. Elle vous connaît, elle, et elle donne sur vous des détails très précis. — R. Je verrai bien, quand elle viendra, si je la connais.

D. Avez-vous dit ce que je viens de rappeler, soit à elle, soit à une autre? — R. A personne. C'est Artémise qui aura soufflé ça à quelque amie pour me nuire.

D. Quand avez-vous acheté un couteau? — R. C'est avant de partir de Rouen.

D. Il paraissait avoir été fraîchement aiguisé? — R. Je l'ai acheté tel qu'il était.

D. Vous n'avez pas procuré des couteaux, il y en avait la plus de 200.

D. Pourquoi avez-vous quitté Rouen; expliquez ça, c'est important. — R. Je n'y trouvais pas d'occupation, et je ne pouvais pas vivre où était Artémise.

D. Et vous venez à Paris pour chercher de l'ouvrage? — R. Oui.

D. Mais vous saviez fort bien que vous seriez infailliblement arrêté pour rupture de ban? — R. Mais je n'ai pas fait autre chose pendant six ans que de me faire arrêter pour cela; mais au moins je travaillais dans les intervalles.

D. Comment auriez-vous vécu à Paris en attendant que vous ayez trouvé de l'ouvrage? vous n'avez que 13 fr. sur vous? — R. A Paris, on trouve toujours de l'ouvrage et tout de suite.

D. Ce n'est pas ce que prétendent la plupart des accusés que nous avons à juger. A les en croire, il n'y a rien de plus difficile que de trouver de l'ouvrage à Paris. — R. C'est des maladroits.

D. Votre sœur, qui a de fort mauvaises connaissances, a su un jour d'un homme qui vous connaissait, que vous aviez dit à Rouen que vous vouliez la tuer? — R. Je ne sais pas ce que ça signifie.

D. Il lui a dit en appuyant sur les mots: « Qu'il ne voudrait pas recevoir un coup de son nom (Demarteau) sur la tête. » Elle a été effrayée de cette confidence. — R. Je ne sais ce que ça signifie.

D. Vous avez dit, en partant de Rouen, que vous vous en alliez pour ne pas faire de malheur? — R. Ça prouve que je n'avais pas de mauvaises intentions.

D. Vous êtes parti le 4 septembre, à six heures du matin, par le bateau à vapeur, et vous êtes arrivé le lendemain à Paris à sept heures du matin? — R. Oui.

D. Vous êtes allé chez votre sœur? — R. De suite.

D. Qu'y alliez-vous faire? — R. Lui demander le logement qu'elle m'avait accordé une première fois.

D. Vous espérez qu'elle vous accueillera? — R. Oui.

D. Pourquoi avez-vous laissé un paquet d'effets chez un marchand de vins? — R. Parce que depuis le quai d'Orsay il y avait loin de chez ma sœur, et je l'avais déposé là.

D. Vous l'avez déposé assez près de chez votre sœur; vous auriez pu le porter un peu plus loin? — R. J'étais fatigué de l'avoir à la main.

D. Vous arrivez chez votre sœur; que s'y est-il passé? — R. J'ai frappé, et elle m'a dit: « Qu'est-ce qui est là? — C'est moi. — J'ai quelque un. » Elle me disait ça, croyant que c'était quelqu'un qui voulait avoir affaire à elle. Je répondis: « Je reviendrai. » Alors, elle reconnut ma voix, et me dit: « Attends, je vais me lever. »

En effet, elle passa une camisole et vint m'ouvrir. Je lui dis bonjour, et je lui appris que j'avais dépensé mon argent, et que je venais lui demander de me prêter la chambre qu'elle m'avait déjà prêtée. Elle m'a dit qu'elle la réservait pour Pagès, son ancien amant, avec qui elle était brouillée. Ça a amené entre nous une explication, dans laquelle j'ai blessé son amour-propre, en lui disant que Pagès était trop jeune pour elle. Elle m'a dit de sortir, et comme je n'obéissais pas assez vite, elle m'a cinglé un coup de poing sur la bouche que j'en ai eu les dents agacées pendant plusieurs jours. C'est alors que j'ai eu la mauvaise pensée de lui donner un coup de couteau, et j'en ai donné plusieurs.

D. Où l'avez-vous atteinte? — R. Je ne voulais que la frapper au bras, et j'ai été bien étonné quand les agents m'ont dit que je l'avais frappée au cou; je ne pouvais pas le croire.

D. C'est votre troisième version. Une première fois, vous avez dit que, lorsque vous vous êtes présenté à la porte de votre sœur, vous avez entendu des cris étouffés dans la chambre, faisant ainsi supposer que c'était une autre personne qui avait frappé votre sœur. Vous disiez n'être pas entré dans cette chambre, et comme votre blouse portait des traces de sang, vous avez imaginé de dire que, passant sous la fenêtre de votre sœur, celle-ci avait passé sa main blessée au dehors et avait laissé dégoutter quelques gouttes de sang sur vous. — R. J'étais ému et terrifié.

D. Pas du tout; vous n'êtes pas homme à vous effrayer pour si peu. Vous aviez si peu de frayeur que vous disiez, dans le principe, aux agents: « Vous n'entendez rien à faire une instruction. » — R. Je ne sais pas si j'ai dit ça.

D. Devant le juge d'instruction, vous n'avez parlé ni de Pagès, ni de l'altercation à laquelle il avait donné lieu. — R. J'ai voulu donner ces détails, mais le juge d'instruction m'a dit: « Vous expliquerez ça devant la Cour. »

D. Votre sœur n'en est pas morte... — R. Dieu merci!

D. Elle n'est pas morte des graves blessures que vous lui avez faites? — R. Pourquoi aurais-je voulu la tuer? elle ne m'a jamais fait que du bien.

D. Elle déclare qu'elle a eu peur en vous voyant chez elle, parce qu'elle s'est rappelé ce qu'on lui avait dit sur le propos par vous tenu à Rouen; que de suite, sans explication, sans provocation, vous l'avez frappée, terrassée, et que ce n'est que par une résistance prolongée qu'elle vous a forcé à laisser ensanglantée dans sa chambre et poussant des cris: « Au secours! à l'assassin! » Vous vous êtes sauvé en prenant un vigoureux élan, ont dit des témoins, et vous criez vous-même: « A l'assassin! » — R. Comment aurais-je crié: « A l'assassin! » puisque mes vêtements étaient ensanglantés?

D. Vous ne vous rendez pas compte de cela? — R. Je n'avais pas la tête à moi.

D. C'est difficile à admettre, d'après ce qui s'est passé. Si vous aviez réussi, ses bijoux, son argenterie et les 1,200 fr. qu'elle avait chez elle seraient devenus votre proie? — R. Mais j'ignorais qu'elle eût tout cela; elle elle, je n'ai jamais commis de vol avec violence.

D. Pourquoi votre sœur vous accuserait-elle d'avoir voulu l'assassiner? — R. C'est parce que je l'ai vexée dans son amour-propre de femme en lui disant que son amant était trop jeune et trop bien pour elle.

M. l'avocat général Oscar de Vallée: Accusé, pourquoi n'avez-vous pas parlé d'abord de cette fille Artémise Canu, à laquelle vous avez substitué une fille imaginaire et qu'on n'a

GUIDE DES ACHETEURS

TABLEAU DES EXPOSANTS RÉCOMPENSÉS.

Fournisseurs brevetés de LL. MM. II. - MAISONNERS offrant au public les meilleurs produits aux prix les plus accessibles. - INVENTIONS brevetées et nouvelles découvertes.

EXPLICATION DES SIGNES HONORIFIQUES. - Méd. d'or. - Méd. d'argent. - Méd. de bronze. - Exposition de Londres: M.P. méd. - Prix de 1^{re} classe. - M.H. mention honorable. - P.B. breveté. - I.B. inventeur breveté. - N.D. nouvelle découverte.

Au Commerce. - Commission pr l'ESPAGNE, 20, quai de l'École. 1^{er} articles.

À la Crèche, 348, rue St-Honoré. Spécialité de blanc, de trousseaux et layettes, h^{is} nouveautés en lingerie, confection pour dames et enfants.

Aux Bains Turcs, 188, r. du Temple, Caneau, maison de blanc, toile, calicot, lingerie, confection, tailleur pour chemises, brodé pour meubles.

Au Casse-Sucre Nollet, h^{is} g d g. PERFECTIONNÉ, garanti 2 ans, CASSANT 200 kil. de sucre par jour, en morceaux réguliers. PRESSE A COPIER, avec livre et encre, 20 fr., garantie 2 ans. REGLES universelles, marque à jouer, pesé-lettres, TIMBRE multiple et articles pour corset. MARQUE EN NOUVEAU, 35, rue de la Lune, et passage des Panoramas, 25.

À la Belle française, 37, faubourg Montmartre. Soieries, châles, nouveautés, mérinos, lingerie, toiles, calicots, indiennes, mercerie, bonneterie.

AUX PRÉ AUX CLERCS, 35, rue du Bac, faub. St-Germain. Magasin de vêtements d'hommes.

Ameublement. - DUPONCEAU, 15, faub. St-Antoine, ébénistes et tapissiers. - Étoffes pour Meubles. - AU GRANDS-LOUIS, r. St-Louis, 76, au Marais, nouveautés. - AU ROYAL-PEISE, Delasnerie et Cie, 66, r. Rambuteau.

Ventes immobilières. - AUDIENCES DES CRIÉES. - MAISON A VERSAILLES. Étude de M. J. LECLERC, avoué à Versailles, rue de la Pompe, 12. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 6 mars 1856, à midi. D'une MAISON avec jardin et dépendances sise à Versailles, boulevard de la Reine, 29. Mise à prix : 30,000 fr. Produit susceptible d'augmentation : 3,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Versailles, 1^{er} à M. LECLERC, avoué poursuivant, rue de la Pompe, 12 ; 2^o à M. Legrand, Pallier et Remond, avoués colicitants ; 3^o Et à M. Pichard, notaire, place Hoche, 3. (3405)

MAISON ET DROIT AU BAIL. Étude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, 8. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 5 mars 1856, d'une MAISON avec jardin et dépendances sise à Belleville, rue des Couronnes, passage Ronce, 26. Mise à prix : 8,000 fr. Produit : 1,500 fr. environ. Et en l'étude de M. GOZZOLI, notaire à Belleville, près Paris, le mercredi 12 mars 1856, à une heure de relevée. Du DROIT AU BAIL et à la PROMESSE

DE VENTE faite par le propriétaire d'une maison et dépendances sise à Belleville, rue des Couronnes, 64. Mise à prix : 1,000 fr. Produit : 4,500 fr. environ. S'adresser : 1^o Audit M. CHAGOT ; 2^o A M. Poupinel, avoué, rue de Cléry, 3 ; 3^o A M. Peronne, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35 ; 4^o Et à M. GOZZOLI, notaire, à Belleville. (3377)

TERRAIN A CHAPPELLE-ST-DENIS. Étude de M. JOUSS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 27 février 1856, d'un TERRAIN propre à bâtir sis à la Chapelle-Saint-Denis, rue de Constantine, 28 et 30. Contenance : 413 mètres 20 centimètres. Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser à M. JOUSS et Brochet, avoués. (3403)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. - RUE-PROPRIÉTÉ. Étude de M. LENOBLE, notaire à Vincennes, et de M. GUEDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 25. Vente, en l'étude et par le ministère de M. LENOBLE, notaire à Vincennes, le 24 février 1856, à midi, en cinq lots. De la RUE-PROPRIÉTÉ d'un capital de 44,666 fr. 66 c.

MAISON A VERSAILLES. Étude de M. J. LECLERC, avoué à Versailles, rue de la Pompe, 12. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 5 mars 1856, d'une MAISON avec jardin et dépendances sise à Belleville, rue des Couronnes, passage Ronce, 26. Mise à prix : 8,000 fr. Produit : 1,500 fr. environ. Et en l'étude de M. GOZZOLI, notaire à Belleville, près Paris, le mercredi 12 mars 1856, à une heure de relevée. Du DROIT AU BAIL et à la PROMESSE

MAISON ET DROIT AU BAIL. Étude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, 8. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 5 mars 1856, d'une MAISON avec jardin et dépendances sise à Belleville, rue des Couronnes, passage Ronce, 26. Mise à prix : 8,000 fr. Produit : 1,500 fr. environ. Et en l'étude de M. GOZZOLI, notaire à Belleville, près Paris, le mercredi 12 mars 1856, à une heure de relevée. Du DROIT AU BAIL et à la PROMESSE

MAISON ET DROIT AU BAIL. Étude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, 8. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 5 mars 1856, d'une MAISON avec jardin et dépendances sise à Belleville, rue des Couronnes, passage Ronce, 26. Mise à prix : 8,000 fr. Produit : 1,500 fr. environ. Et en l'étude de M. GOZZOLI, notaire à Belleville, près Paris, le mercredi 12 mars 1856, à une heure de relevée. Du DROIT AU BAIL et à la PROMESSE

MAISON ET DROIT AU BAIL. Étude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, 8. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 5 mars 1856, d'une MAISON avec jardin et dépendances sise à Belleville, rue des Couronnes, passage Ronce, 26. Mise à prix : 8,000 fr. Produit : 1,500 fr. environ. Et en l'étude de M. GOZZOLI, notaire à Belleville, près Paris, le mercredi 12 mars 1856, à une heure de relevée. Du DROIT AU BAIL et à la PROMESSE

MAISON ET DROIT AU BAIL. Étude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, 8. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 5 mars 1856, d'une MAISON avec jardin et dépendances sise à Belleville, rue des Couronnes, passage Ronce, 26. Mise à prix : 8,000 fr. Produit : 1,500 fr. environ. Et en l'étude de M. GOZZOLI, notaire à Belleville, près Paris, le mercredi 12 mars 1856, à une heure de relevée. Du DROIT AU BAIL et à la PROMESSE

MAISON ET DROIT AU BAIL. Étude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, 8. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 5 mars 1856, d'une MAISON avec jardin et dépendances sise à Belleville, rue des Couronnes, passage Ronce, 26. Mise à prix : 8,000 fr. Produit : 1,500 fr. environ. Et en l'étude de M. GOZZOLI, notaire à Belleville, près Paris, le mercredi 12 mars 1856, à une heure de relevée. Du DROIT AU BAIL et à la PROMESSE

MAISON ET DROIT AU BAIL. Étude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, 8. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 5 mars 1856, d'une MAISON avec jardin et dépendances sise à Belleville, rue des Couronnes, passage Ronce, 26. Mise à prix : 8,000 fr. Produit : 1,500 fr. environ. Et en l'étude de M. GOZZOLI, notaire à Belleville, près Paris, le mercredi 12 mars 1856, à une heure de relevée. Du DROIT AU BAIL et à la PROMESSE

MAISON ET DROIT AU BAIL. Étude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, 8. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 5 mars 1856, d'une MAISON avec jardin et dépendances sise à Belleville, rue des Couronnes, passage Ronce, 26. Mise à prix : 8,000 fr. Produit : 1,500 fr. environ. Et en l'étude de M. GOZZOLI, notaire à Belleville, près Paris, le mercredi 12 mars 1856, à une heure de relevée. Du DROIT AU BAIL et à la PROMESSE

MAISON ET DROIT AU BAIL. Étude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, 8. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 5 mars 1856, d'une MAISON avec jardin et dépendances sise à Belleville, rue des Couronnes, passage Ronce, 26. Mise à prix : 8,000 fr. Produit : 1,500 fr. environ. Et en l'étude de M. GOZZOLI, notaire à Belleville, près Paris, le mercredi 12 mars 1856, à une heure de relevée. Du DROIT AU BAIL et à la PROMESSE

MAISON ET DROIT AU BAIL. Étude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, 8. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 5 mars 1856, d'une MAISON avec jardin et dépendances sise à Belleville, rue des Couronnes, passage Ronce, 26. Mise à prix : 8,000 fr. Produit : 1,500 fr. environ. Et en l'étude de M. GOZZOLI, notaire à Belleville, près Paris, le mercredi 12 mars 1856, à une heure de relevée. Du DROIT AU BAIL et à la PROMESSE

MAISON ET DROIT AU BAIL. Étude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, 8. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 5 mars 1856, d'une MAISON avec jardin et dépendances sise à Belleville, rue des Couronnes, passage Ronce, 26. Mise à prix : 8,000 fr. Produit : 1,500 fr. environ. Et en l'étude de M. GOZZOLI, notaire à Belleville, près Paris, le mercredi 12 mars 1856, à une heure de relevée. Du DROIT AU BAIL et à la PROMESSE

MAISON ET DROIT AU BAIL. Étude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, 8. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 5 mars 1856, d'une MAISON avec jardin et dépendances sise à Belleville, rue des Couronnes, passage Ronce, 26. Mise à prix : 8,000 fr. Produit : 1,500 fr. environ. Et en l'étude de M. GOZZOLI, notaire à Belleville, près Paris, le mercredi 12 mars 1856, à une heure de relevée. Du DROIT AU BAIL et à la PROMESSE

MAISON ET DROIT AU BAIL. Étude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, 8. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 5 mars 1856, d'une MAISON avec jardin et dépendances sise à Belleville, rue des Couronnes, passage Ronce, 26. Mise à prix : 8,000 fr. Produit : 1,500 fr. environ. Et en l'étude de M. GOZZOLI, notaire à Belleville, près Paris, le mercredi 12 mars 1856, à une heure de relevée. Du DROIT AU BAIL et à la PROMESSE

MAISON ET DROIT AU BAIL. Étude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, 8. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 5 mars 1856, d'une MAISON avec jardin et dépendances sise à Belleville, rue des Couronnes, passage Ronce, 26. Mise à prix : 8,000 fr. Produit : 1,500 fr. environ. Et en l'étude de M. GOZZOLI, notaire à Belleville, près Paris, le mercredi 12 mars 1856, à une heure de relevée. Du DROIT AU BAIL et à la PROMESSE

MAISON ET DROIT AU BAIL. Étude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, 8. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 5 mars 1856, d'une MAISON avec jardin et dépendances sise à Belleville, rue des Couronnes, passage Ronce, 26. Mise à prix : 8,000 fr. Produit : 1,500 fr. environ. Et en l'étude de M. GOZZOLI, notaire à Belleville, près Paris, le mercredi 12 mars 1856, à une heure de relevée. Du DROIT AU BAIL et à la PROMESSE

MAISON ET DROIT AU BAIL. Étude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, 8. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 5 mars 1856, d'une MAISON avec jardin et dépendances sise à Belleville, rue des Couronnes, passage Ronce, 26. Mise à prix : 8,000 fr. Produit : 1,500 fr. environ. Et en l'étude de M. GOZZOLI, notaire à Belleville, près Paris, le mercredi 12 mars 1856, à une heure de relevée. Du DROIT AU BAIL et à la PROMESSE

MAISON ET DROIT AU BAIL. Étude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, 8. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 5 mars 1856, d'une MAISON avec jardin et dépendances sise à Belleville, rue des Couronnes, passage Ronce, 26. Mise à prix : 8,000 fr. Produit : 1,500 fr. environ. Et en l'étude de M. GOZZOLI, notaire à Belleville, près Paris, le mercredi 12 mars 1856, à une heure de relevée. Du DROIT AU BAIL et à la PROMESSE

MAISON ET DROIT AU BAIL. Étude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, 8. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 5 mars 1856, d'une MAISON avec jardin et dépendances sise à Belleville, rue des Couronnes, passage Ronce, 26. Mise à prix : 8,000 fr. Produit : 1,500 fr. environ. Et en l'étude de M. GOZZOLI, notaire à Belleville, près Paris, le mercredi 12 mars 1856, à une heure de relevée. Du DROIT AU BAIL et à la PROMESSE

MAISON ET DROIT AU BAIL. Étude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, 8. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 5 mars 1856, d'une MAISON avec jardin et dépendances sise à Belleville, rue des Couronnes, passage Ronce, 26. Mise à prix : 8,000 fr. Produit : 1,500 fr. environ. Et en l'étude de M. GOZZOLI, notaire à Belleville, près Paris, le mercredi 12 mars 1856, à une heure de relevée. Du DROIT AU BAIL et à la PROMESSE

MAISON ET DROIT AU BAIL. Étude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, 8. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 5 mars 1856, d'une MAISON avec jardin et dépendances sise à Belleville, rue des Couronnes, passage Ronce, 26. Mise à prix : 8,000 fr. Produit : 1,500 fr. environ. Et en l'étude de M. GOZZOLI, notaire à Belleville, près Paris, le mercredi 12 mars 1856, à une heure de relevée. Du DROIT AU BAIL et à la PROMESSE

MAISON ET DROIT AU BAIL. Étude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, 8. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 5 mars 1856, d'une MAISON avec jardin et dépendances sise à Belleville, rue des Couronnes, passage Ronce, 26. Mise à prix : 8,000 fr. Produit : 1,500 fr. environ. Et en l'étude de M. GOZZOLI, notaire à Belleville, près Paris, le mercredi 12 mars 1856, à une heure de relevée. Du DROIT AU BAIL et à la PROMESSE

MAISON ET DROIT AU BAIL. Étude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, 8. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 5 mars 1856, d'une MAISON avec jardin et dépendances sise à Belleville, rue des Couronnes, passage Ronce, 26. Mise à prix : 8,000 fr. Produit : 1,500 fr. environ. Et en l'étude de M. GOZZOLI, notaire à Belleville, près Paris, le mercredi 12 mars 1856, à une heure de relevée. Du DROIT AU BAIL et à la PROMESSE

MAISON ET DROIT AU BAIL. Étude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, 8. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 5 mars 1856, d'une MAISON avec jardin et dépendances sise à Belleville, rue des Couronnes, passage Ronce, 26. Mise à prix : 8,000 fr. Produit : 1,500 fr. environ. Et en l'étude de M. GOZZOLI, notaire à Belleville, près Paris, le mercredi 12 mars 1856, à une heure de relevée. Du DROIT AU BAIL et à la PROMESSE

MAISON ET DROIT AU BAIL. Étude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, 8. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 5 mars 1856, d'une MAISON avec jardin et dépendances sise à Belleville, rue des Couronnes, passage Ronce, 26. Mise à prix : 8,000 fr. Produit : 1,500 fr. environ. Et en l'étude de M. GOZZOLI, notaire à Belleville, près Paris, le mercredi 12 mars 1856, à une heure de relevée. Du DROIT AU BAIL et à la PROMESSE

MAISON ET DROIT AU BAIL. Étude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, 8. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 5 mars 1856, d'une MAISON avec jardin et dépendances sise à Belleville, rue des Couronnes, passage Ronce, 26. Mise à prix : 8,000 fr. Produit : 1,500 fr. environ. Et en l'étude de M. GOZZOLI, notaire à Belleville, près Paris, le mercredi 12 mars 1856, à une heure de relevée. Du DROIT AU BAIL et à la PROMESSE

MAISON ET DROIT AU BAIL. Étude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, 8. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 5 mars 1856, d'une MAISON avec jardin et dépendances sise à Belleville, rue des Couronnes, passage Ronce, 26. Mise à prix : 8,000 fr. Produit : 1,500 fr. environ. Et en l'étude de M. GOZZOLI, notaire à Belleville, près Paris, le mercredi 12 mars 1856, à une heure de relevée. Du DROIT AU BAIL et à la PROMESSE

MAISON ET DROIT AU BAIL. Étude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, 8. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 5 mars 1856, d'une MAISON avec jardin et dépendances sise à Belleville, rue des Couronnes, passage Ronce, 26. Mise à prix : 8,000 fr. Produit : 1,500 fr. environ. Et en l'étude de M. GOZZOLI, notaire à Belleville, près Paris, le mercredi 12 mars 1856, à une heure de relevée. Du DROIT AU BAIL et à la PROMESSE

MAISON ET DROIT AU BAIL. Étude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, 8. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 5 mars 1856, d'une MAISON avec jardin et dépendances sise à Belleville, rue des Couronnes, passage Ronce, 26. Mise à prix : 8,000 fr. Produit : 1,500 fr. environ. Et en l'étude de M. GOZZOLI, notaire à Belleville, près Paris, le mercredi 12 mars 1856, à une heure de relevée. Du DROIT AU BAIL et à la PROMESSE

MAISON ET DROIT AU BAIL. Étude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, 8. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 5 mars 1856, d'une MAISON avec jardin et dépendances sise à Belleville, rue des Couronnes, passage Ronce, 26. Mise à prix : 8,000 fr. Produit : 1,500 fr. environ. Et en l'étude de M. GOZZOLI, notaire à Belleville, près Paris, le mercredi 12 mars 1856, à une heure de relevée. Du DROIT AU BAIL et à la PROMESSE

MAISON ET DROIT AU BAIL. Étude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, 8. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 5 mars 1856, d'une MAISON avec jardin et dépendances sise à Belleville, rue des Couronnes, passage Ronce, 26. Mise à prix : 8,000 fr. Produit : 1,500 fr. environ. Et en l'étude de M. GOZZOLI, notaire à Belleville, près Paris, le mercredi 12 mars 1856, à une heure de relevée. Du DROIT AU BAIL et à la PROMESSE

BOULARD et C^o, 14, rue des Fossés-Montmartre. Dépôt de velours, damas et fabrique de passementeries.

Biberons-Breton, Sage-femme. 42, St-Sébastien. Reçoit dames enceintes. Appareils meublés.

Bronzes et Pendules. ROLLIN, fine, g^{de} magnésie, expo. p^{re} 55, r. de Bretagne.

Caisses de sûreté brevetées. Incambibles, expérimentées devant une commission de travaux publics. MOTHÉAU, 20, rue Royale-St-Honoré.

Cannes. Parapluies. Fouets. AN^o M^o COUCHARIÈRE, E. Lacroix, s^r, 4, place Vendôme. M^o MARCADEE, r. Châteauneuf, 4. Ombres, cravaches.

Caoutchouc, Chaussures, Manteaux. A. FISCHER, 1^{er}, Fossés-Montmartre, chaussettes. A. FISCHER, rue Bourbon-Villeneuve, 53. Chaussures avec semelles en cuir pour empêcher de glisser. LEJEUNE-BRUNESSAUX, 61, rue Notre-Dame-Nazareth. TINTILLIER et MAYER, fab^{rs}, 11, r. des Fossés-Montmartre.

Châles et Cachemires. DANIEL, échantons, réparations, 52, passage Panoramas.

Chaussures d'hommes et dames. A. JACQUES BONHOMME, g^{de} magasin de chaussures pour hommes et dames, 55, rue Montorgueil. Prix modéré. CHAUSSEURS 1^{re} qualité, en tout genre, 28, rue Laflèche. GIRARD aîné, 4, r. Croix-Pe-Champs, en face le Louvre.

Chocolats. CHOCOLATERIE des Bains Turcs, 178, rue du Temple. Chocolats 1^{er} 60, 2^e 20, 3^e 10 ; remise 10 % par 5 kil.

Coffres-forts. HAPFNER fr^{es}, s^r, passage Jouffroy. Exposition 1855, médaille 1^{re} classe.

Colis et Cravates. A.-D. BAYES, maison de confection, 155, rue Montmartre. CLAYETTE-LOISON, 32-34, passage Jouffroy. Seule maison de haute nouveauté pour cravates et cols, chemises.

Comestibles. Epicerie. DÉPOT général de TRUFFES, 35, rue Coquillière.

Corsets plastiques brevetés. À LA VILLE DE LISIEUX, 25, r. Rambuteau, ling^{es}, conf^{es}. BONVALET (M^o), 9 bis, boulevard St-Denis, au premier.

Cloutier et Chemisier. FUCHZ, g^{de} gants, g^{de} 48, r. St-Anne (c^o d^o r. l'Échelle).

Dentelles, Confections. VARENNES, fabrique française et belge, 2 bis, r. Vivienne.

Dentistes. DOCTEUR HENOQUE 86, 361, rue Saint-Honoré. REHLER, 18, boulevard Bonne-Nouvelle, 18, spongi-brosse. PLUS-DEMAUX DE DENTS. (Najoum orientale), 86, r. Rivoli.

Deuil, spécialité. A. ST-ÉUGÈNE, J. FRAIZE, 31, Faubourg-Poissonnière.

Distillation. RUINET FRÈRES, 166, rue Montmartre. Dépôt des liqueurs de la GRANDE CHARTREUSE.

Ebénisterie. L. OSMONT, meubles et tapissier, 24, faub. St-Antoine. MAIRE, Bois de rose et palissandre, 51, faub. St-Antoine.

Encadreur Doreur. ROISSON, sp^o passe-partouts, 8, r. St-Pierre-Montmartre.

Fontaines Hygiques Brevetées. DARDONVILLE (C^o), boulevard Strasbourg, 19. Exposition 1855.

Foulards des Indes (spécialité). SOCIÉTÉ DES INDES ORIENTALES, connue pour vendre ses foulards le meilleur marché de Paris, r. St-Honoré, 331.

Fourrures, Confection. BAUDOIN, fab^{re}, sp^o, 158, r. Montmartre. Gros, détail.

Horlogerie, Bijouterie, Orfèvrerie. A. LA BONNE FOI, Fontaine, 35, r. Rivoli, c^o d^o q. Pelletier. M^o WURTEL, p^o Vivienne, cadre horl, réveil, trusiq.

Pendules de nuit brevetées. FERRIER, inventeur, 22, boulevard Montmartre. Exposition.

Montres brevetées serromantant sans clé. Système A^o DAMIENS. Exp^o 1855, m^o 2^e classe, 10, r. de Valenciennes.

Institution. ANGLO-FRANÇAISE, 41, rue d'Angoulême-Saint-Honoré.

Joaillerie, Bijouterie. DORMEUSE MOBILE (boucles-d'oreilles) dite circonsienne.

Librairie. Anglaise, FOWLER, péristyle Montpensier, Palais-Royal. LIBRAIRIE GRASSART, r. de la Paix, 3, r. Saint-Arnaud, 4. ANGLAISE et française, NICOU, r. Rivoli, 212, ancien 30.

Literies, Tapis et Sommiers. A. MORPHÉE, 71, r. de Rivoli, place de l'Hotel-de-Ville. CHARLES LEONARD, 11, rue du Harlay, au Marais. X. Désiré ERNIE, Dép^o velours écru, 30, r. N^o-St-Eustache.

M^o de Blanc, trousseaux, layettes. AU FLAMAND. Toile et lingerie, 129, rue Montmartre. AUX CAPUCINES. Toile et calicot, 22, r. N^o-des-Capucines.

Modes et Parures. M^o ALEXANDRINE, modes, parures, chap^{es}, 108, r. Rivoli. M^o A. FONTAINE, rue Louis-le-Grand, 51. M^o GUENOT, 24, Bd Bonne-Nouvelle. Entrée, 1, par l'imp^o. M^o J. HERMANN, commission, exposition, 3, r. des Jeûneurs. M^o PERRILLAT, 2, r. du Coq-St-Honoré, en face le Louvre.

Nouveautés et Soieries. A. LA TENTATION, place Bauveau, 59-61, faub. St-Honoré. AU GRAND ST-LOUIS, r. St-Louis, 76, au Marais. Prix fixe. AU PAUVRE JACQUES, 53, BOULEVARD DU TEMPLE.

Opticien fabricant. Dépôt de la maison BAUTAIN breveté, 16, rue Castiglione.

Orfèvrerie. CHRISTOFLE BOISSEAU, 26, rue Vivienne.

Paillassons. Autonc d'Espagne, 84, rue de Cléry. Luxe, solidité.

Papiers peints. CONSTANTIN, 84, rue Rambuteau (depuis 25 c.).

Pharmacie, Médecine. VÉRITABLE (ONGUENT-CANET) de Chrétien, m^o de soie, contre plaies, abcès, panaris. GIRARD, 28, Lombards.

SIROP d'orgeat incorruptible et digestif. GAILLARD, dépôt à Paris, LOUIS, 1, boulevard Poissonnière. GUERISON hémorroïdes, fissures, chlorose, fluxus blancs, gastralgies, etc., 22, rue Saint-Sauveur.

PATES ET FARINES DE GROUJ J^o. Deux médailles de 1^{re} classe à l'Exposition universelle de 1855. le 1/2 kil. le 1 fr. 50. Riz julienne. 1 20. Farine de châtaignes, pour purées. 1 70. Dito de petits pois, dito. 1 70. Dito pois, lentilles et haricots. 75. TAPIOCA AU CACAO, pour déjeuners. 2. Grand assortiment des plus belles pâtes de France, d'Indes et de Siam. GROUJ J^o, passage des Panoramas, 3; rue Ste-Apolline, 17. - Dépôt chez les principaux épiciers de Paris et des départements. (13000)*

NAVIGATION TRANSATLANTIQUE. COMP^o FRANCO-AMÉRICAIN. Gauthier frères et C^o. OUVERTURE DES SERVICES. DE NEW-YORK ET DU BRÉSIL. par les Steamers suivants: Le Jacquart. de 2400 et 500 chx. Le François Arago. de 2400 - 500 - L'Alma. de 2000 - 500 - Le Sébastopol. de 2000 - 500 - Le Barcelone. de 2000 - 500 - Le Cadix. de 2000 - 500 - Le Lyonnais. de 2000 - 500 - Le Franc-Comtois. de 2000 - 500 - DÉPARTS DE HAVRE POUR NEW-YORK. Par l'Alma. le 20 février. Par le Barcelone. le 20 mars. Par l'Alma. le 20 avril. Par le Sébastopol. le 20 mai.

GOUTTE, RHUMATISMES, etc., par hygiène, r. Temple, 81. POMME SIMON, brevetée, 20, rue Montmartre. Intallible et garantie pour la poussée des cheveux.

Pharmacie hygiénique, Jacques. Produits pour la toilette. Réduction de 25 p. 100 sur le tarif.

Elles sont numérotées de un à douze cents ;

Le talon du registre d'actions reste déposé au siège de la société.

Art. 8. Les actions sont au porteur ou nominatives, à la demande des propriétaires.

Art. 9. Le transfert des actions nominatives s'opère par une déclaration du cédant et du cessionnaire, en présence de leur fondé de pouvoir, sur le registre tenu à cet effet, au siège de la société.

Cette déclaration indique les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, et son domicile élu à Paris, s'il n'habite pas cette ville ;

Quant aux actions au porteur, la cession s'en effectue par la simple tradition du titre ;

Art. 10. La transmission d'une action comprend toujours celle des dividendes acquis, ainsi que tous les droits attachés à l'action.

Art. 11. Les actions sont indivisibles.

Art. 12. Les ayants droit d'un actionnaire ne peuvent faire apposer aucun scellé ni provoquer aucun inventaire ; ils doivent s'en rapporter aux documents sociaux.

Art. 13. Les actions donnent droit, sur les bénéfices, à un dividende dont la quotité et les époques de paiement sont fixées chaque année par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

Art. 14. Après le prélèvement d'une première somme représentant six pour cent du capital social, et avant partage de surplus, dix pour cent de la somme restante sont prélevés pour former la réserve dont il est parlé à l'article 17.

Art. 15. Les dividendes sont payés au siège de la société, et chaque paiement est constaté :

1° Par l'apposition sur le titre, d'une estampille énonçant la date de la répartition qui a lieu.

2° Par un état d'émargement que doit signer le porteur de l'action.

Art. 16. Huit fois, chaque année, au premier avril, un inventaire des opérations de la société et de sa situation active et passive.

Cet inventaire est dressé par le directeur gérant, sous le contrôle d'un administrateur.

Il y est tenu compte de l'amortissement, des constructions, et de la dépréciation du matériel, et des valeurs mobilières et immobilières de la société.

FONDS DE RÉSERVE.

Art. 17. La somme mise en réserve est appliquée aux besoins extraordinaires de la société.

Ce fonds de réserve ne doit pas s'élever à plus de quatre cent mille francs, et lorsque, parvenu à ce maximum, il se trouve diminué par suite de l'application du paragraphe précédent, le prélèvement mentionné à l'article 14 reprend son cours.

Art. 18. Le conseil d'administration détermine, chaque année, l'emploi de la réserve et son placement, s'il y a lieu, en fonds publics français.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 19. La société est administrée par sept administrateurs et un directeur gérant.

Si le besoin s'en faisait sentir, le nombre des administrateurs pourrait être porté à neuf, par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

Art. 20. Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions nominatives, au moins, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Le directeur gérant doit être propriétaire de cinquante actions nominatives, ou fournir un cautionnement dont l'importance ne peut être moindre de cinquante mille francs.

Les actions du directeur sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions, et demeurent affectées à la garantie de sa gestion.

DIRECTEUR-GÉRANT.

Art. 21. Le directeur-gérant est tenu de consacrer exclusivement tout son temps et toute son industrie aux opérations de la société.

Art. 22. Le directeur-gérant est chargé de toute la gestion, sous l'autorité et la surveillance du conseil d'administration.

Art. 23. Toutes les fois que le conseil d'administration s'assemble, le directeur-gérant lui rend compte des opérations par lui faites, et lui en remet un état détaillé, contenant l'aperçu de la situation financière de la société. Cet état est arrêté par le conseil.

Art. 24. Le directeur-gérant assiste aux séances du conseil d'administration ; il y a voix consultative.

Art. 25. Il est fourni au directeur-gérant, une habitation au siège de la société, et une autre à l'usine.

Art. 26. Le directeur-gérant peut, sur la proposition du conseil d'administration, être révoqué par l'assemblée générale, à la majorité des voix et au scrutin secret. Dans ce cas, il est procédé de suite à la nomination d'un nouveau directeur.

Art. 27. L'assemblée générale fixe le traitement du directeur-gérant.

En cas de traitement, l'assemblée générale peut lui allouer une participation aux bénéfices, mais seulement après prélèvement :

1° D'une première somme représentant dix pour cent du capital social ;

2° De la réserve de dix pour cent.

Cette participation peut s'élever jusqu'au quart des bénéfices excédant.

Art. 28. En cas de retraite ou de mort du directeur-gérant, le conseil d'administration peut provisoirement à son remplacement, et, dans l'assemblée générale qui suit, il est procédé à son remplacement définitif, au scrutin secret et à la majorité des voix.

En cas de maladie ou d'absence du directeur-gérant, le conseil d'administration peut déléguer un de ses membres ou l'un des employés auxiliaires, ou un tiers, à l'effet de le remplacer provisoirement.

ADMINISTRATEURS.

Art. 29. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, à la majorité des voix et au scrutin secret.

Art. 30. Les fonctions des administrateurs durent sept années ; chaque année, les administrateurs se renouvellent par septième.

Il se renouvellent par neuvième, si l'assemblée générale usait du droit qui lui est dévolu par le paragraphe 2 de l'article 19.

Les administrateurs sont rééligibles.

Art. 31. En cas de démission, décès ou empêchement durable, de l'un des administrateurs, il est pourvu à son remplacement provisoire par le conseil d'administration, et, à la première assemblée générale, il est pourvu à son remplacement définitif.

Le membre ainsi nouvellement élu ne reste en fonctions que pendant le temps que celui qui le remplace devait encore y rester.

Art. 32. Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un président et un secrétaire ;

La durée de leurs fonctions est d'une année ; ils peuvent être réélus ;

Le conseil peut, s'il le juge convenable, confier au directeur-gérant les fonctions de secrétaire.

Art. 33. Les fonctions d'administrateurs sont gratuites, et ne donnent droit qu'au remboursement des frais de déplacement et à des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'assemblée générale.

Art. 34. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois.

Art. 35. Le conseil d'administration tient ses séances au siège de la société, ou à l'usine quand il le juge nécessaire.

Art. 36. Toute délibération, pour être valable, doit être prise avec le concours de quatre membres au moins et à la majorité absolue des membres présents.

Si le nombre des administrateurs était porté à neuf, conformément à l'autorisation donnée par l'article 19, la présence de cinq membres au moins serait indispensable pour valoir les délibérations.

Si le président est absent ou empêché, la séance est présidée par le plus âgé des administrateurs présents ; les délibérations du conseil sont inscrites sur un registre à cet effet, et signées par ceux qui y ont pris part.

Art. 37. Indépendamment de ce qui, par les articles précédents, a été mis dans les attributions du conseil, il délibère et statue sur tous les objets relatifs à l'administration de la société.

Il peut transiger et compromettre.

L'assentiment de l'assemblée générale lui est nécessaire pour faire toutes acquisitions ou ventes d'immobiliers, décider toutes les grosses opérations ou changements notables aux usines, en autoriser les dépenses et contracter tous emprunts hypothécaires.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 38. Il y a, chaque année, le premier jour, ou le lendemain, si le premier est un jour férié, une assemblée générale des actionnaires qui se réunissent au siège de la société.

Art. 39. Indépendamment de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration peut convoquer des assemblées générales extraordinaires dont il détermine le jour.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être également convoquées, à la demande d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié des actions.

Les convocations pour l'assemblée générale sont faites par chacun des directeurs-gérants à chacun des actionnaires nominatifs, quinze jours au moins avant celui fixé pour la réunion ; elles sont, en outre, annoncées par des insertions faites quinze jours à l'avance, dans deux journaux d'annonces légales.

Art. 40. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins cinq actions au porteur ou nominatives. Les propriétaires d'actions au porteur doivent justifier de la propriété de cinq actions au moins, dix jours avant celui fixé pour l'assemblée générale ; leurs actions restent déposées, et le directeur en donne récépissé.

Le vote de chaque actionnaire est ainsi compté :

Cinq actions donnent droit à une voix ;

Quinze à deux ;

Quatre-vingt et un plus grand nombre, à trois voix au plus.

Art. 41. Le nombre des membres présents est constaté par une feuille d'entrée, signée par chacun d'eux, laquelle indique le nombre de voix qu'ils représentent.

Art. 42. Les décisions sont prises à la majorité des voix qui sont représentées, mais les délibérations sont valables qu'autant que le nombre des membres présents ou représentés correspond au moins à la moitié des actions.

Dans le cas où, sur une première convocation, l'assemblée générale ne satisfait pas aux conditions ci-dessus énoncées, il en est convoquée une seconde à dix jours d'intervalle, et dans cette seconde réunion, il peut être délibéré valablement sur les objets qui ont été présentés, quels que soient le nombre des membres présents et la quantité d'actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée, d'après les annonces dans les lettres de convocation.

Art. 43. Les actionnaires, ayant droit de voter, peuvent se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire, qui doit être pris parmi les actionnaires.

Ce mandataire ne peut réunir plus de cinq voix, y compris les siennes.

Art. 44. L'assemblée générale nomme son président, qui désigne un des membres de l'assemblée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Les deux membres les plus âgés sont de droit scrutateurs.

Art. 45. A chaque assemblée générale annuelle, le directeur rend compte des opérations de la société pendant le cours de l'année précédente, il remet à l'assemblée l'inventaire et les comptes annuels arrêtés par le conseil d'administration, et la situation générale, active et passive de la société, et présente les bénéfices à répartir. L'assemblée arrête les comptes, ainsi que la fixation des bénéfices à répartir. L'assemblée arrête les comptes, ainsi que la fixation des bénéfices à répartir.

Si l'assemblée, sur la proposition de cinq de ses membres, ne juge pas

à propos de procéder de suite à ces opérations, elle peut donner trois commissaires pris dans son sein, pour examiner le compte rendu présenté par le conseil d'administration.

Dans ce cas, elle s'ajourne à dix jours sans convocation nouvelle, pour entendre le rapport des trois commissaires nommés et statuer.

Art. 46. Les délibérations de l'assemblée générale sont inscrites sur un registre à cet effet, signées par le président et le secrétaire, et il en est donné lecture à l'assemblée suivante.

Art. 47. Les voix sont recueillies au scrutin secret, chaque fois que cinq membres en font la demande.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 48. La société est dissoute de droit, dans le cas où la moitié du fonds social est absorbée par des pertes.

La société peut encore être dissoute, dans le cas où le tiers du fonds social étant absorbé par des pertes, la dissolution serait demandée en assemblée générale, par un nombre d'actionnaires réunissant les deux tiers des actions.

Art. 49. Dans le cas prévu par l'article précédent, le conseil sera tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale, laquelle nommera pour faire la liquidation, trois actionnaires auxquels le directeur-gérant pourra être adjoint ; elle déterminera les formes et le mode de liquidation, le délai dans lequel elle s'opérera, et, autant que possible, les époques de répartitions qui devront en être le résultat.

Cette commission de liquidation remplacera le conseil d'administration, ses décisions seront prises à la majorité.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

Art. 50. Si, pendant le cours de la présente société, des changements ou modifications étaient reconnus nécessaires, ils pourraient avoir lieu sur la proposition du conseil d'administration, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, qui aurait été convoquée à cet effet. Les décisions de cette assemblée seraient prises à la majorité des deux tiers des voix représentées, et ne seraient exécutoires qu'après l'autorisation du Gouvernement ;

Et pour faire publier et afficher ces présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, pour M. Gratiol, en l'étude, et pour les autres comparants en la demeure de chacun d'eux,

L'an mil huit cent cinquante-trois, les sept, dix, douze, treize, quatorze et vingt janvier,

Et, après lecture, tous les comparants ont signé avec les notaires.

En suite se trouve la mention suivante :

Enregistré à Paris, premier bureau, le vingt-un janvier mil huit cent cinquante-trois, volume 197, folio 109, verso, case 1^{re}, reçu cinq centimes, et pour dixième cinquante centimes.

Signé : Bourgeois.

Suit la teneur de l'annexe.

NAPOLÉON,
Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
Empereur des Français.

A tous présents et à venir, salut :

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La nouvelle rédaction des articles 1^{er}, 6, 7, 8, 20 et 40 des statuts de la société anonyme de la Papeterie d'Essonne, est approuvée, et les modifications qu'elle est contenue dans l'acte passé le quinze, dix-sept et vingt et un décembre mil huit cent cinquante-trois, devant M. Nicolas-Jules Persil et son collègue, notaires à Paris, lequel acte est annexé au présent décret.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

Fait au palais des Tuileries, le vingt-cinq décembre mil huit cent cinquante-trois.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur,
Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics,
S. GARNIER.

Par ampliation,
Le secrétaire,
S. GARNIER.

(3090)

D'un acte sous seings privés, du trente janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Il appert :

Qu'une société en nom collectif et en commandite a été formée par M. Garnier et par le présent premier janvier dernier, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de porcelaines et cristaux sis à Paris, boulevard Montmarie, 18, entre M. Charles-Amable GARNIER, négociant, demeurant à Paris, boulevard Montmarie, 18, et un autre personne dénommée en l'acte.

Le siège de la société est à Paris, susdit boulevard Montmarie, 18.

La raison sociale est G. GARNIER et C^o.

M. Garnier seul gère, administre et a la signature sociale.

Le fonds social est de cinquante mille francs, divisé en mille fourrages par M. Garnier et trente mille versés par le commanditaire.

Pour extrait :

BAQUET-DEMON. (3098)

Suivant procès-verbal du trente janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le quatre février suivant.

Tous les actionnaires de la société en commandite formée sous la raison BERNIERE et C^o, ont ap-

proposé de procéder de suite à ces opérations, elle peut donner trois commissaires pris dans son sein, pour examiner le compte rendu présenté par le conseil d'administration.

Dans ce cas, elle s'ajourne à dix jours sans convocation nouvelle, pour entendre le rapport des trois commissaires nommés et statuer.

Art. 46. Les délibérations de l'assemblée générale sont inscrites sur un registre à cet effet, signées par le président et le secrétaire, et il en est donné lecture à l'assemblée suivante.

Art. 47. Les voix sont recueillies au scrutin secret, chaque fois que cinq membres en font la demande.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 48. La société est dissoute de droit, dans le cas où la moitié du fonds social est absorbée par des pertes.

La société peut encore être dissoute, dans le cas où le tiers du fonds social étant absorbé par des pertes, la dissolution serait demandée en assemblée générale, par un nombre d'actionnaires réunissant les deux tiers des actions.

Art. 49. Dans le cas prévu par l'article précédent, le conseil sera tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale, laquelle nommera pour faire la liquidation, trois actionnaires auxquels le directeur-gérant pourra être adjoint ; elle déterminera les formes et le mode de liquidation, le délai dans lequel elle s'opérera, et, autant que possible, les époques de répartitions qui devront en être le résultat.

Cette commission de liquidation remplacera le conseil d'administration, ses décisions seront prises à la majorité.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

Art. 50. Si, pendant le cours de la présente société, des changements ou modifications étaient reconnus nécessaires, ils pourraient avoir lieu sur la proposition du conseil d'administration, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, qui aurait été convoquée à cet effet. Les décisions de cette assemblée seraient prises à la majorité des deux tiers des voix représentées, et ne seraient exécutoires qu'après l'autorisation du Gouvernement ;

Et pour faire publier et afficher ces présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, pour M. Gratiol, en l'étude, et pour les autres comparants en la demeure de chacun d'eux,

L'an mil huit cent cinquante-trois, les sept, dix, douze, treize, quatorze et vingt janvier,

Et, après lecture, tous les comparants ont signé avec les notaires.

En suite se trouve la mention suivante :

Enregistré à Paris, premier bureau, le vingt-un janvier mil huit cent cinquante-trois, volume 197, folio 109, verso, case 1^{re}, reçu cinq centimes, et pour dixième cinquante centimes.

Signé : Bourgeois.

Suit la teneur de l'annexe.

NAPOLÉON,
Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
Empereur des Français.

A tous présents et à venir, salut :

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La nouvelle rédaction des articles 1^{er}, 6, 7, 8, 20 et 40 des statuts de la société anonyme de la Papeterie d'Essonne, est approuvée, et les modifications qu'elle est contenue dans l'acte passé le quinze, dix-sept et vingt et un décembre mil huit cent cinquante-trois, devant M. Nicolas-Jules Persil et son collègue, notaires à Paris, lequel acte est annexé au présent décret.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

Fait au palais des Tuileries, le vingt-cinq décembre mil huit cent cinquante-trois.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur,
Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics,
S. GARNIER.

Par ampliation,
Le secrétaire,
S. GARNIER.

(3090)

D'un acte sous seings privés, du trente janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Il appert :

Qu'une société en nom collectif et en commandite a été formée par M. Garnier et par le présent premier janvier dernier, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de porcelaines et cristaux sis à Paris, boulevard Montmarie, 18, entre M. Charles-Amable GARNIER, négociant, demeurant à Paris, boulevard Montmarie, 18, et un autre personne dénommée en l'acte.

Le siège de la société est à Paris, susdit boulevard Montmarie, 18.

La raison sociale est G. GARNIER et C^o.

M. Garnier seul gère, administre et a la signature sociale.

Le fonds social est de cinquante mille francs, divisé en mille fourrages par M. Garnier et trente mille versés par le commanditaire.

Pour extrait :

BAQUET-DEMON. (3098)

Suivant procès-verbal du trente janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le quatre février suivant.

Tous les actionnaires de la société en commandite formée sous la raison BERNIERE et C^o, ont ap-

proposé de procéder de suite à ces opérations, elle peut donner trois commissaires pris dans son sein, pour examiner le compte rendu présenté par le conseil d'administration.

Dans ce cas, elle s'ajourne à dix jours sans convocation nouvelle, pour entendre le rapport des trois commissaires nommés et statuer.

Art. 46. Les délibérations de l'assemblée générale sont inscrites sur un registre à cet effet, signées par le président et le secrétaire, et il en est donné lecture à l'assemblée suivante.

Art. 47. Les voix sont recueillies au scrutin secret, chaque fois que cinq membres en font la demande.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 48. La société est dissoute de droit, dans le cas où la moitié du fonds social est absorbée par des pertes.

La société peut encore être dissoute, dans le cas où le tiers du fonds social étant absorbé par des pertes, la dissolution serait demandée en assemblée générale, par un nombre d'actionnaires réunissant les deux tiers des actions.

Art. 49. Dans le cas prévu par l'article précédent, le conseil sera tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale, laquelle nommera pour faire la liquidation, trois actionnaires auxquels le directeur-gérant pourra être adjoint ; elle déterminera les formes et le mode de liquidation, le délai dans lequel elle s'opérera, et, autant que possible, les époques de répartitions qui devront en être le résultat.

Cette commission de liquidation remplacera le conseil d'administration, ses décisions seront prises à la majorité.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

Art. 50. Si, pendant le cours de la présente société, des changements ou modifications étaient reconnus nécessaires, ils pourraient avoir lieu sur la proposition du conseil d'administration, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, qui aurait été convoquée à cet effet. Les décisions de cette assemblée seraient prises à la majorité des deux tiers des voix représentées, et ne seraient exécutoires qu'après l'autorisation du Gouvernement ;

Et pour faire publier et afficher ces présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, pour M. Gratiol, en l'étude, et pour les autres comparants en la demeure de chacun d'eux,

L'an mil huit cent cinquante-trois, les sept, dix, douze, treize, quatorze et vingt janvier,

Et, après lecture, tous les comparants ont signé avec les notaires.

En suite se trouve la mention suivante :

Enregistré à Paris, premier bureau, le vingt-un janvier mil huit cent cinquante-trois, volume 197, folio 109, verso, case 1^{re}, reçu cinq centimes, et pour dixième cinquante centimes.

Signé : Bourgeois.

Suit la teneur de l'annexe.

NAPOLÉON,
Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
Empereur des Français.

A tous présents et à venir, salut :

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La nouvelle rédaction des articles 1^{er}, 6, 7, 8, 20 et 40 des statuts de la société anonyme de la Papeterie d'Essonne, est approuvée, et les modifications qu'elle est contenue dans l'acte passé le quinze, dix-sept et vingt et un décembre mil huit cent cinquante-trois, devant M. Nicolas-Jules Persil et son collègue, notaires à Paris, lequel acte est annexé au présent décret.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

Fait au palais des Tuileries, le vingt-cinq décembre mil huit cent cinquante-trois.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur,
Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics,
S. GARNIER.

Par ampliation,
Le secrétaire,
S. GARNIER.

(3090)

D'un acte sous seings privés, du trente janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Il appert :

Qu'une société en nom collectif et en commandite a été formée par M. Garnier et par le présent premier janvier dernier, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de porcelaines et cristaux sis à Paris, boulevard Montmarie, 18, entre M. Charles-Amable GARNIER, négociant, demeurant à Paris, boulevard Montmarie, 18, et un autre personne dénommée en l'acte.

Le siège de la société est à Paris, susdit boulevard Montmarie, 18.

La raison sociale est G. GARNIER et C^o.

M. Garnier seul gère, administre et a la signature sociale.

Le fonds social est de cinquante mille francs, divisé en mille fourrages par M. Garnier et trente mille versés par le commanditaire.

Pour extrait :

BAQUET-DEMON. (3098)

Suivant procès-verbal du trente janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le quatre février suivant.

Tous les actionnaires de la société en commandite formée sous la raison BERNIERE et C^o, ont ap-

proposé de procéder de suite à ces opérations, elle peut donner trois commissaires pris dans son sein, pour examiner le compte rendu présenté par le conseil d'administration.

Dans ce cas, elle s'ajourne à dix jours sans convocation nouvelle, pour entendre le rapport des trois commissaires nommés et statuer.

Art. 46. Les délibérations de l'assemblée générale sont inscrites sur un registre à cet effet, signées par le président et le secrétaire, et il en est donné lecture à l'assemblée suivante.

Art. 47. Les voix sont recueillies au scrutin secret, chaque fois que cinq membres en font la demande.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 48. La société est dissoute de droit, dans le cas où la moitié du fonds social est absorbée par des pertes.

La société peut encore être dissoute, dans le cas où le tiers du fonds social étant absorbé par des pertes, la dissolution serait demandée en assemblée générale, par un nombre d'actionnaires réunissant les deux tiers des actions.

Art. 49. Dans le cas prévu par l'article précédent, le conseil sera tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale, laquelle nommera pour faire la liquidation, trois actionnaires auxquels le directeur-gérant pourra être adjoint ; elle déterminera les formes et le mode de liquidation, le délai dans lequel elle s'opérera, et, autant que possible, les époques de répartitions qui devront en être le résultat.

Cette commission de liquidation remplacera le conseil d'administration, ses décisions seront prises à la majorité.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

Art. 50. Si, pendant le cours de la présente société, des changements ou modifications étaient reconnus nécessaires, ils pourraient avoir lieu sur la proposition du conseil d'administration, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, qui aurait été convoquée à cet effet. Les décisions de cette assemblée seraient prises à la majorité des deux tiers des voix représentées, et ne seraient exécutoires qu'après l'autorisation du Gouvernement ;

Et pour faire publier et afficher ces présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, pour M. Gratiol, en l'étude, et pour les autres comparants en la demeure de chacun d'eux,

L'an mil huit cent cinquante-trois, les sept, dix, douze, treize, quatorze et vingt janvier,

Et, après lecture, tous les comparants ont signé avec les notaires.

En suite se trouve la mention suivante :

Enregistré à Paris, premier bureau, le vingt-un janvier mil huit cent cinquante-trois, volume 197, folio 109, verso, case 1^{re}, reçu cinq centimes, et pour dixième cinquante centimes.

Signé : Bourgeois.

Suit la teneur de l'annexe.

NAPOLÉON,
Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
Empereur des Français.

A tous présents et à venir, salut :

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La nouvelle rédaction des articles 1^{er}, 6, 7, 8, 20 et 40 des statuts de la société anonyme de la Papeterie d'Essonne, est approuvée, et les modifications qu'elle est contenue dans l'acte passé le quinze, dix-sept et vingt et un décembre mil huit cent cinquante-trois, devant M. Nicolas-Jules Persil et son collègue, notaires à Paris, lequel acte est annexé au présent décret.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

Fait au palais des Tuileries, le vingt-cinq décembre mil huit cent cinquante-trois.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur,
Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics,
S. GARNIER.

Par ampliation,
Le secrétaire,
S. GARNIER.

(3090)

D'un acte sous seings privés, du trente janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Il appert :

Qu'une société en nom collectif et en commandite a été formée par M. Garnier et par le présent premier janvier dernier, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de porcelaines et cristaux sis à Paris, boulevard Montmarie, 18, entre M. Charles-Amable GARNIER, négociant, demeurant à Paris, boulevard Montmarie, 18, et un autre personne dénommée en l'acte.

Le siège de la société est à Paris, susdit boulevard Montmarie, 18.

La raison sociale est G. GARNIER et C^o.

M. Garnier seul gère, administre et a la signature sociale.

Le fonds social est de cinquante mille francs, divisé en mille fourrages par M. Garnier et trente mille versés par le commanditaire.

Pour extrait :

BAQUET-DEMON. (3098)

Suivant procès-verbal du trente janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le quatre février suivant.

Tous les actionnaires de la société en commandite formée sous la raison BERNIERE et C^o, ont ap-

proposé de procéder de suite à ces opérations, elle peut donner trois commissaires pris dans son sein, pour examiner le compte rendu présenté par le conseil d'administration.

Dans ce cas, elle s'ajourne à dix jours sans convocation nouvelle, pour entendre le rapport des trois commissaires nommés et statuer.

Art. 46. Les délibérations de l'assemblée générale sont inscrites sur un registre à cet effet, signées par le président et le secrétaire, et il en est donné lecture à l'assemblée suivante.

Art. 47. Les voix sont recueillies au scrutin secret, chaque fois que cinq membres en font la demande.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 48. La société est dissoute de droit, dans le cas où la moitié du fonds social est absorbée par des pertes.

La société peut encore être dissoute, dans le cas où le tiers du fonds social étant absorbé par des pertes, la dissolution serait demandée en assemblée générale, par un nombre d'actionnaires réunissant les deux tiers des actions.

Art. 49. Dans le cas prévu par l'article précédent, le conseil sera tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale, laquelle nommera pour faire la liquidation, trois actionnaires auxquels le directeur-gérant pourra être adjoint ; elle déterminera les formes et le mode de liquidation, le délai dans lequel elle s'opérera, et, autant que possible, les époques de répartitions qui devront en être le résultat.

Cette commission de liquidation remplacera le conseil d'administration, ses décisions seront prises à la majorité.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

Art. 50. Si, pendant le cours de la présente société, des changements ou modifications étaient reconnus nécessaires, ils pourraient avoir lieu sur la proposition du conseil d'administration, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, qui aurait été convoquée à cet effet. Les décisions de cette assemblée seraient prises à la majorité des deux tiers des voix représentées, et ne seraient exécutoires qu'après l'autorisation du Gouvernement ;

Et pour faire publier et afficher ces présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, pour M. Gratiol, en l'étude, et pour les autres comparants en la demeure de chacun d'eux,

L'an mil huit cent cinquante-trois, les sept, dix, douze, treize, quatorze et vingt janvier,

Et, après lecture, tous les comparants ont signé avec les notaires.

En suite se trouve la mention suivante :

Enregistré à Paris, premier bureau, le vingt-un janvier mil huit cent cinquante-trois, volume 197, folio 109, verso, case 1^{re}, reçu cinq centimes, et pour dixième cinquante centimes.

Signé : Bourgeois.

Suit la teneur de l'annexe.

NAPOLÉON,
Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
Empereur des Français.

A tous présents et à venir, salut :

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La nouvelle rédaction des articles 1^{er}, 6, 7, 8, 20 et 40 des statuts de la société anonyme de la Papeterie d'Essonne, est approuvée, et les modifications qu'elle est contenue dans l'acte passé le quinze, dix-sept et vingt et un décembre mil huit cent cinquante-trois, devant M. Nicolas-Jules Persil et son collègue, notaires à Paris, lequel acte est annexé au présent décret.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

Fait au palais des Tuileries, le vingt-cinq décembre mil huit cent cinquante-trois.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur,
Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics,
S. GARNIER.

Par ampliation,
Le secrétaire,
S. GARNIER.

(3090)

D'un acte sous seings privés, du trente janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Il appert :

Qu'une société en nom collectif et en commandite a été formée par M. Garnier et par le présent premier janvier dernier, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de porcelaines et cristaux sis à Paris, boulevard Montmarie, 18, entre M. Charles-Amable GARNIER, négociant, demeurant à Paris, boulevard Montmarie, 18, et un autre personne dénommée en l'acte.

Le siège de la société est à Paris, susdit boulevard Montmarie, 18.

La raison sociale est G. GARNIER et C^o.

M. Garnier seul gère, administre et a la signature sociale.

Le fonds social est de cinquante mille francs, divisé en mille fourrages par M. Garnier et trente mille versés par le commanditaire.

Pour extrait :

BAQUET-DEMON. (3098)

Suivant procès-verbal du trente janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le quatre février suivant.

Tous les actionnaires de la société en commandite formée sous la raison BERNIERE et C^o, ont ap-

proposé de procéder de suite à ces opérations, elle peut donner trois commissaires pris dans son sein, pour examiner le compte rendu présenté par le conseil d'administration.

Dans ce cas, elle s'ajourne à dix jours sans convocation nouvelle, pour entendre le rapport des trois commissaires nommés et statuer.

Art. 46. Les délibérations de l'assemblée générale sont inscrites sur un registre à cet effet, signées par le président et le secrétaire, et il en est donné lecture à l'assemblée suivante.

Art. 47. Les voix sont recueillies au scrutin secret, chaque fois que cinq membres en font la demande.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 48. La société est dissoute de droit, dans le cas où la moitié du fonds social est absorbée par des pertes.

La société peut encore être dissoute, dans le cas où le tiers du fonds social étant absorbé par des pertes, la dissolution serait demandée en assemblée générale, par un nombre d'actionnaires réunissant les deux tiers des actions.

Art. 49. Dans le cas prévu par l'article précédent, le conseil sera tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale, laquelle nommera pour faire la liquidation, trois actionnaires auxquels le directeur-gérant pourra être adjoint ; elle déterminera les formes et le mode de liquidation, le délai dans lequel elle s'opérera, et, autant que possible, les époques de répartitions qui devront en être le résultat.

Cette commission de liquidation remplacera le conseil d'administration, ses décisions seront prises à la majorité.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

Art. 50. Si, pendant le cours de la présente société, des changements ou modifications étaient reconnus nécessaires, ils pourraient avoir lieu sur la proposition du conseil d'administration, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, qui aurait été convoquée à cet effet. Les décisions de cette assemblée seraient prises à la majorité des deux tiers des voix représentées, et ne seraient exécutoires qu'après l'autorisation du Gouvernement ;

Et pour faire publier et afficher ces présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, pour M. Gratiol, en l'étude, et pour les autres comparants en la demeure de chacun d'eux,

L'an mil huit cent cinquante-trois, les sept, dix, douze, treize, quatorze et vingt janvier,

Et, après lecture, tous les comparants ont signé avec les notaires.

En suite se trouve la mention suivante :

Enregistré à Paris, premier bureau, le vingt-un janvier mil huit cent cinquante-trois, volume 197, folio 109, verso, case 1^{re}, reçu cinq centimes, et pour dixième cinquante centimes.

Signé : Bourgeois.

Suit la teneur de l'annexe.

NAPOLÉON,
Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
Empereur des Français.

A tous présents et à venir, salut :

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La nouvelle rédaction des articles 1^{er}, 6, 7, 8, 20 et 40 des statuts de la société anonyme de la Papeterie d'Essonne, est approuvée, et les modifications qu'elle est contenue dans l'acte passé le quinze, dix-sept et vingt et un décembre mil huit cent cinquante-trois, devant M. Nicolas-Jules Persil et son collègue, notaires à Paris, lequel acte est annexé au présent décret.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

Fait au palais des Tuileries, le vingt-cinq décembre mil huit cent cinquante-trois.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur,
Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics,
S. GARNIER.

Par ampliation,
Le secrétaire,
S. GARNIER.

(3090)

D'un acte sous seings privés, du trente janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Il appert :

Qu'une société en nom collectif et en commandite a été formée par M. Garnier et par le présent premier janvier dernier, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de porcelaines et cristaux sis à Paris, boulevard Montmarie, 18, entre M. Charles-Amable GARNIER, négociant, demeurant à Paris, boulevard Montmarie, 18, et un autre personne dénommée en l'acte.

Le siège de la société est à Paris, susdit boulevard Montmarie, 18.

La raison sociale est G. GARNIER et C^o.

M. Garnier seul gère, administre et a la signature sociale.

Le fonds social est de cinquante mille francs, divisé en mille fourrages par M. Garnier et trente mille versés par le commanditaire.

Pour extrait :

BAQUET-DEMON. (3098)

Suivant procès-verbal du trente janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le quatre février suivant.

Tous les actionnaires de la société en commandite formée sous la raison BERNIERE et C^o, ont ap-